

des Princes &c. Avril 1771. 271
dits offices sera remboursé aux acquéreurs
comme il l'eût été aux titulaires.

XIV. Voulons qu'en matière criminelle,
lorsque les Juges des Seigneurs auront informé
& décrété avant nos Juges, l'instruction en
première instance soit faite à nos frais; mais
que dans le cas où nos Juges auroient prévenu
ceux des Seigneurs, l'instruction en première
instance soit faite aux frais dits Seigneurs :
Pourront les Procureurs des Seigneurs, incon-
tinent après l'information & les décrets, en
envoyer une grosse à nos Procureurs, pour la
procédure être continuée par nos Officiers.

XV. Voulons qu'en cas d'appel, tous les
frais de transport, de renvoi, d'exécution, mê-
me ceux des instructions que nos Juges croiront
nécessaires, soient dans tous les cas à notre
charge, sans aucune répétition contre les Sei-
gneurs. Si donnons en Mandement à nos amés
& féaux les Gens tenant notre Cour de Parle-
ment à *Paris*, que notre présent Edit ils aient à
faire lire, publier & registrer; & le contenu en
icelui garder, observer & exécuter selon sa for-
me & teneur : car tel est notre plaisir; & afin
que ce soit chose ferme & stable à toujours,
nous y avons fait mettre notre scel. Donné à
Versailles au mois de Février l'an de grace 1771,
& de notre règne le 56e. Signé LOUIS. Et plus
bas, Par le Roi. Signé PHELYPEAUX. Visa DE
MAUPEOU, pour création de Conseils supérieurs.
Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de
soye rouge & verte.

Registré, où & ce requérant le Procureur Gé-
néral du Roi, pour être exécuté selon sa forme
& teneur; & Copies collationnées envoyées aux
Conseils supérieurs y dénommés, pour y être lu,
publié